



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 254-17

Règlement visant la publication des avis publics municipaux

ATTENDU QUE selon l'article 433 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité régionale de comté qui s'adresse aux habitants du territoire d'une municipalité locale est affiché aux mêmes endroits et de la même manière qu'un avis public de cette dernière;

ATTENDU QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans social et économique;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur internet;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Jacques Laurin, maire de la municipalité de Val-des-Monts, lors de la séance régulière du Conseil du 21 décembre 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 : Définition des termes

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Règlement » : le règlement numéro 254-17 visant la publication des avis publics municipaux

« MRC » : la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ARTICLE 4 : Mode de publication des avis publics

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site internet de la MRC;



2/...

ARTICLE 5 : Préséance du Règlement

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

Par conséquent, la MRC n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire;

ARTICLE 6 : Force du Règlement

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié;

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec.

Règlement adopté par le Conseil le 15 février 2018 par sa résolution 18-02-029.

Caryl Green
Préfète

Stéphane Mougéot
Directeur général et secrétaire-trésorier